

## DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 718 du 30 décembre 2005

## T.V.A. - Taux réduit et super-réduit de TVA - Annexes Abis et B de la loi TVA

- 
- Par la présente, il est transmis au personnel de l'administration les textes
- de l'article 6 de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2006;
  - du règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée,
- textes qui appellent le commentaire suivant.

1° Annexe Abis – Liste des prestations de services soumises au taux réduit pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006

Dans l'attente de l'adoption par le Conseil de l'Union européenne, début 2006, d'une base juridique permettant aux neuf États membres, y compris le Luxembourg, qui appliquent actuellement un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'œuvre, de continuer à le faire dans les mêmes conditions, sans modifier ni élargir le champ d'application de l'expérience, le paragraphe (1) de l'article 6 de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2006 proroge pour la durée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006 la mesure nationale portant application, à titre expérimental, du taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre, mesure prévue à l'article 40, paragraphe 1, point 1°, sous d) et à l'Annexe Abis de la loi TVA modifiée du 12 février 1979.

2° Annexe B – Liste des biens et services soumis au taux super-réduit

L'article 6, paragraphe (2), de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2006 a pour effet d'ajouter les services de radiodiffusion et de télévision, à l'exception des productions pornographiques, aux opérations figurant à l'annexe B de la loi TVA et bénéficiant à ce titre du taux super-réduit de TVA. Cette mesure a été précisée

par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 annexé et commentée comme suit au niveau de l'exposé des motifs de ce règlement:

«Aux termes de l'article 28, paragraphe 2, point c), de la sixième directive TVA, le Luxembourg est habilité à appliquer le taux super-réduit à tous les biens et services énumérés à l'Annexe H de cette directive, et plus particulièrement aux services payants de radiodiffusion et de télévision visés par le point 7, 2<sup>o</sup> alinéa de cette annexe. Compte tenu du fait que certains États membres de l'Union européenne appliquent déjà un taux réduit en la matière, le législateur luxembourgeois a décidé de transposer l'habilitation communautaire en droit national, et ce par le biais du paragraphe (2) de l'article 6 de la loi budgétaire pour l'exercice 2006. Partant, et avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les services de radiodiffusion et de télévision, à l'exception des productions pornographiques, bénéficient du taux super-réduit de 3%, à condition que ces services soient prestés contre rémunération et que le lieu d'imposition en soit réputé se situer au Grand-Duché de Luxembourg.

Rentrent notamment dans le champ d'application du taux super-réduit de 3%, les programmes de radio et de télévision émis par voie hertzienne terrestre analogique ou numérique, ainsi que ceux émis par réseaux câblés, par satellites, sur internet, par ADSL ou par des réseaux de téléphonie mobile.

La technique de transmission des sons ou images n'étant pas un élément déterminant pour l'application de la mesure, sont donc également soumis au taux super-réduit, et quel que soit l'opérateur, les émissions de radiodiffusion et de télévision fournies uniquement sur internet ou téléphones portables.

En d'autres termes, bénéficient du taux super-réduit, à l'exclusion de la seule télédistribution, les services payants qui consistent en l'émission de programmes de télévision ou de radio destinés au public, c'est-à-dire à un nombre indéterminé de téléspectateurs ou d'auditeurs potentiels (transmission « point à multipoint »). Ne sont, par contre, pas soumis au bénéfice de la présente mesure, les services visés au règlement communautaire 1777/05/CE du Conseil du 17 octobre 2005 « portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée » (annexe I, point 4, c)).

Sont exclus explicitement du bénéfice du taux super-réduit, conformément au dispositif de la loi budgétaire, les productions pornographiques, tels que les services de télévision à caractère pornographique du genre «X» ou «hard» prestés contre rémunération.»

Le Directeur,  
p.d.